Bu 3390 (D

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

22. fevrier 1614

arrest portant defenses de prendre connoissance des appellations des juges des terres et seigneuries tenues en fief de l'Eveschè de Beauvais...

ENTRE Meſſire René Potier Eveſque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, appellant de l'octroy de certaines commiſſions en forme de relief d'appel octroyé par le Bailly & gens tenans le ſiége Preſidial dudit Beauvais, enſemble d'un jugement de deſny de renvoy, donné en conſequence par ledit Bailly ou ſon Lieutenant, le vingt-troiſieſme Octobre mil ſix cens trois, comme de Juge incompetant, d'une part: Et Pierre Toutevoix, François de la Fraie, & Maiſtre Louys Henriot Subſtitut du Procureur general du Roy audit ſiege Preſidial de Beauvais, inthimez d'autre. Veu par la Cour ladicte ſentence du vingt-troiſieſme Octobre mil ſix cens, dont eſt appel, donné entre ledit Toutevoix, appellant d'une part, & ledit François de la Fraie & conſorts, inthimez d'autre, par laquelle aprés que Maiſtre Adrian Villain Procureur dudict Eveſque & Comte de Beauvais auroit requis le renvoy de ladicte cauſe pardevant le Bailly dudict Eveſque, & maintenu que les appellations du garde Juſtice de Mortaines, les carregniers ſe relevoient aux aſſiſes dudit Eveſque, & leſdits Toutevoix & le Bailly & garde Juſtice dudit Morlaines ſouſtenu au contraire: Et quand audit François de Fraie auroit accordé proceder audict Bailliage & ſiege Preſidial dudit Beauvais, ledit Subſtitut du Procureur general audit Bailliage & ſiege Preſidial pareillement empeſché ledict renvoy, auroit eſté ordonné que leſdites parties procederoient audict Bailliage & ſiege Preſidial dudit Beauvais, & que nonobſtant & ſans prejudice de l'appel par ledit Villain audit nom interjecté, ſeroit paſſé outre, Arreſt du vingt-troiſieſme Juillet mil ſix cens

dix, par lequel les parties sur lesdites appellations auroient esté appoinctées au Conseil, causes d'appel, responses & productions dudit appellant & dudit Henriot audit nom, forclusions de fournir de responses ausdites causes d'appel, & de produire par lesdits Toutenoix & de la Fraie, Arrest du vingt-septiesme Juin mil six cens douze, par lequel auroit esté ordonné que les productions faictes par ledict Messire René Potier & ledit Henriot leur seroient respectivement communicquées pour y bailler contredits & salvations dans le temps de l'ordonnance, pour ce faict communicqué au Procureur general du Roy, ordonné ce que de raison, contredits dudit Henriot, salvations dudit appellant, aprés qu'il auroit renoncé fournir de contredits contre la production dudit Henriot, par requeste du vingtiesme Juillet mil six cens douze, conclusions du Procureur general du Roy: Et tout consideré. DICT a esté que ladite Cour a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au neant, a renvoyé & renvoye lesdicts Toutenoix & de la Fraie pardevant le Bailly dudit Evesque & Comte de Beauvais à quinzaine, pour proceder en ladite cause d'appel de la sentence dudit Juge de Morlaines, faict inhibitions & deffenses au Bailly de Beauvais, son Lieutenant, les gens tenans le siege Presidial, & Officiers du Roy audit Bailliage, de prendre aucune Cour, Jurisdiction & cognoissance des appellations des Juges des terres & seigneuries tenans en fief dudit Evesque & Comte dudit Beauvais, à peine de tous despens, dommages & interests, sauf toutefois & excepté les cas royaux, suivant les Arrests donnez en cas semblables sans despens. Prononcé le vingt-deuxiesme Febvrier mil six cens quatorze.

Signé, DU TILLET.